



103561

Afin de mieux appréhender l'expérimentation mise en œuvre au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan d'un atelier de travail en concession unique hommes-femmes dans les locaux de l'atelier du quartier hommes, deux contrôleures ont été déléguées par la Contrôleure générale pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Elles se sont présentées dans l'établissement les 29 et 30 septembre 2015 où elles ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre, à savoir le directeur du centre pénitentiaire, la directrice adjointe, la chef de détention, le responsable du travail et de la formation professionnelle, la responsable du travail au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires, des surveillantes du quartier femmes, les deux surveillants en charge de l'atelier et les quatre femmes détenues classées.

- **La mise en œuvre de l'atelier unique hommes-femmes**

Le projet d'un atelier unique hommes-femmes trouve son origine dans la fermeture de l'atelier confection du quartier femmes. En effet, en raison du faible nombre de femmes concernées (en l'espèce, cinq) par rapport aux hommes (onze places) et du coût jugé trop onéreux pour la société concessionnaire de rémunérer deux contremaîtres civils, il a été décidé – à regret – de ne conserver cette activité qu'au profit des hommes.

Il a par ailleurs été initié dans le prolongement d'actions déjà mises en œuvre en faveur d'une mixité hommes-femmes. En effet, une activité chorale a été mis en place dès l'année 2014, organisée par le service médico-psychologique régional (SMPR) le jeudi après-midi réunissant des hommes et des femmes, encadrés par deux personnels soignants et deux surveillants en poste fixe au SMPR. Des événements socioculturels ponctuels sont organisés pour les personnes détenues hommes et femmes en application de l'article 28¹ de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Au jour de la vérification sur place, les deux dernières consultations mises en place en application de l'article 29² de la loi pénitentiaire sur les repas et les activités sportives ont réuni des hommes et des femmes détenus de l'établissement. Les informations collectives sont délivrées les lundis matins aux arrivants hommes et femmes. Enfin, lorsqu'une femme détenue se rend à l'unité sanitaire, les mouvements des hommes détenus ne sont pas bloqués. L'absence d'incidents et les retours d'expérience positifs de ces différentes actions ont permis d'envisager l'expérimentation d'un atelier en concession unique hommes-femmes.

Le projet d'expérimentation d'un atelier unique hommes-femmes au sein du centre pénitentiaire de Gradignan a fait l'objet de réunions et de discussions durant six mois.

¹ « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte ».

² « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

L'ambition exprimée par la direction était que cet atelier unique hommes-femmes remplisse trois objectifs permettant une égalité de traitement :

- l'augmentation de l'activité professionnelle des femmes détenues en terme quantitatif ; en effet, lorsque l'atelier en concession se trouvait au quartier femmes, le travail était discontinu et les femmes détenues devaient faire face à des périodes importantes d'inactivité (dit « chômage technique ») ;
- la stabilisation de l'activité des femmes détenues dans la durée ;
- l'intégration de la normalité dans le quotidien en ayant à l'esprit le retour à la vie libre, à l'exécution de la peine, et donc, à la mixité hommes-femmes.

La mise en place de cet atelier a néanmoins été marquée par l'expression de fortes réticences voire d'oppositions de la part des personnels de surveillance et du directeur technique en charge du travail et de la formation professionnelle. Il est à noter qu'au jour de la vérification sur place, si les agents de surveillance relèvent l'absence d'incidents, ils ne sont toujours pas favorables à la mixité hommes-femmes des personnes détenues au regard de la vulnérabilité supposée de ces dernières.

Dès lors, une attention particulière a été portée à la protection des femmes et à leur surveillance : agent féminin affecté à l'atelier unique (elle était auparavant en charge de l'atelier au quartier femmes), installation de caméras de vidéosurveillance, émission de consignes spécifiques sur le comportement adopté durant le travail et notamment sur la tenue vestimentaire (interdiction des débardeurs, des décolletés et des jupes au-dessus des genoux avant le port de blouses de travail).

Dans le cadre de la mise en place de l'atelier unique hommes-femmes, une expérimentation a été effectuée les 14,15 et 16 octobre 2014 pour tester de manière concrète le fonctionnement de cet atelier unique et ainsi rassurer les personnels en leur démontrant qu'il pouvait marcher facilement et sans incident.

L'activité de l'atelier unique hommes-femmes a débuté le lundi 13 avril 2015.

- La procédure de classement à l'atelier unique hommes-femmes

La procédure de classement à l'atelier unique est identique à celle habituelle suivie pour tout classement d'une personne détenue à un poste aux ateliers de production. Les candidatures sont examinées lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Ainsi, aucun critère spécifique n'est requis pour obtenir un classement au sein de cet atelier unique. Seules les interdictions de communiquer entre personnes détenues constituent, de fait, un obstacle à un classement à l'atelier. Il a par ailleurs été indiqué aux contrôleurs qu'en raison de l'échec d'une tentative de classement d'un couple de personnes détenues à l'atelier mixte (un homme et une femme), les candidatures formulées par des couples incarcérés seraient étudiées avec la plus grande attention pour éviter tout incident.

Au jour de la vérification sur place, soixante-quatorze personnes détenues sont classées à l'atelier unique hommes-femmes : soixante-dix hommes et quatre femmes (sur vingt-deux présentes à l'établissement).

Sur ces quatre femmes classées comme opératrices, une seule est condamnée tandis que les trois autres sont prévenues. Il est à noter que précédemment, huit femmes avaient intégré l'atelier mais que quatre d'entre elles avaient depuis été libérées ou transférées vers un autre établissement pénitentiaire.

- Les quatre femmes détenues classées à l'atelier unique l'ont été aux dates suivantes :
- Madame S. a obtenu son classement comme contremaître des ateliers par la CPU le 3 février 2015 ; elle a démarré son activité le même jour.
 - Madame H. a obtenu son classement comme opératrice des ateliers par la CPU le 30 juin 2015 ; elle a démarré son activité le 1^{er} juillet 2015.
 - Madame PV. a obtenu son classement comme opératrice des ateliers par la CPU le 15 juillet 2015 ; elle a démarré son activité aux ateliers le 21 juillet 2015.
 - Madame D. a obtenu son classement comme opératrice des ateliers par la CPU le 28 juillet 2015 ; elle a démarré son activité aux ateliers le 29 juillet 2015.

La quasi-absence de délai d'attente (délai maximum de six jours) entre le classement par la CPU et le démarrage de l'activité est positif.

A noter que les décisions de la CPU sont identiques pour les trois femmes détenues à l'atelier en concession « *Suite à votre demande, vous avez été proposée pour un classement à l'atelier pénitentiaire. Votre demande est accordée. Vous êtes sur liste d'attente. Après votre classement, vous serez soumise à une période probatoire d'essai de 1 mois. Vous serez convoquée à l'atelier en fonction de la charge de production* ».

Madame S., quant à elle, a obtenu son classement par la CPU au poste de contremaître de l'atelier dès son arrivée à l'établissement « *Suite à votre demande, vous avez été proposée pour un classement au service général (nettoyage de l'atelier). Votre demande est accordée* ».

Il est à noter qu'aucune fiche de poste n'est établie pour les hommes comme pour les femmes. Or, l'acte d'engagement précise que « *l'opérateur atelier s'engage à occuper le poste décrit dans la fiche de poste jointe, selon les horaires indiqués* ».

L'article R.57-9-2 du code de procédure pénale dispose que l'acte d'engagement prévoit notamment la description du poste de travail. Conformément à ces dispositions, le CGLPL recommande que des fiches soient rédigées pour chaque poste de travail aux ateliers.

La CGLPL relève avec intérêt les observations formulées par le chef d'établissement dans sa réponse du 16 décembre 2015 : « *les fiches de postes opérateurs, contrôleur et contremaître ont été rédigées et seront notifiées aux personnes détenues classées à l'atelier. La notification est déjà réalisée pour les femmes employées à l'atelier, elle sera réalisée courant janvier pour les hommes* ».

- Les rémunérations des femmes classées à l'atelier unique

Les actes d'engagement des quatre femmes classées à l'atelier unique prévoient que « *l'opérateur perçoit une rémunération conforme aux tarifs affichés, sur la base d'un tarif horaire de 4,32 euros en concession, tarifs liés à la production d'une cadence minimum définie en partenariat avec l'entreprise* ».

Le responsable du travail et de la formation professionnelle a indiqué aux contrôleurs que le taux du seuil minimum horaire (SMR), d'un montant horaire de 4,32 euros, était respecté à l'établissement.

Il a néanmoins été observé que la rémunération au sein de l'atelier en concession se fait à la pièce. La rémunération est différente selon l'activité pratiquée : imprimerie façonnage (pliage et collage de dossiers médicaux) proposée par la société GAUTIER et AIFA ou le nettoyage de fiches téléphoniques par la société CORDON.

○ L'imprimerie façonnage (société AIFA)

La facture éditée pour la période du 19 août 2015 au 17 septembre 2015 fait apparaître les montants suivants :

- dossiers d'imagerie médicale (3 plis, 1 collage) : 73,20 euros pour 3000 dossiers ;
- dossiers d'odontologie générale (3 plis, 2 collages) : 36,50 euros pour 1000 dossiers ;
- dossiers transfusionnels (3 plis, 2 collages et insertion d'une fiche dans le rabat de droite) : 129 euros pour 3000 dossiers.

La personne détenue classée comme contremaître touche 10% de chacune de ces sommes.

La cadence retenue pour chaque dossier est, selon sa complexité, de 90 unités, 100 unités ou 120 unités par heure. Cela signifie donc que pour atteindre le SMR, les femmes détenues classées doivent effectuer 90, 100 ou 120 unités par heure.

L'examen de la fiche d'édition des salaires mensuels fait apparaître les informations suivantes :

Noms	Jours travaillés	Nombre d'heures travaillées	Salaires en euros	Montant du contrôle de 10%
Mme PV.	5	21,40	48,24	
Mme S.	5	22,50	74,17	23,87
Mme H.	6	25,40	65,64	
Mme D.	6	25,40	50,65	

Tableau 1 Fiche d'édition des salaires mensuels atelier AIFA septembre 2015

On observe que seule Madame S. bénéficie d'une rémunération équivalente au SMR. En effet, si on divise le montant total de son salaire (salaire + montant du contrôle soit $74,17+23,87=98,04$), divisé par le nombre d'heures travaillées (22,83h), on obtient un taux horaire d'environ 4,29 euros.

○ La concession de nettoyage de fiches téléphoniques et de cordons électroniques (société CORDON)

La cadence retenue pour chaque dossier est de 130 unités par heure pour le nettoyage et le tri des fiches téléphoniques et petits câbles et de 79 unités par heure pour les cordons HDMI noir. Cela signifie donc que pour atteindre le SMR, les femmes détenues classées doivent effectuer 130 ou 79 unités par heure, selon le matériel.

Noms	Jours travaillés	Nombre d'heures travaillées	Salaires en euros	Calcul du taux horaire (salaire divisé par le nombre d'heures travaillées)
Mme PV.	14	41	100,95	2,46€/h
Mme S.	15	41	194,35	4,74€/h
Mme H.	16	47	125,20	2,66€/h
Mme D.	16	47	132,75	2,82€/h

Tableau 2 Fiche d'édition des salaires mensuels atelier CORDON septembre 2015

Là encore, seule Madame S. bénéficie d'une rémunération équivalente (en l'espèce supérieure) au SMR. En effet, si on divise le montant de son salaire (194,35 euros) par le nombre d'heures travaillées (41h), on obtient un taux horaire d'environ 4,74 euros.

En réalité, la cadence est l'élément déterminant de la rémunération réelle des opératrices qui sont, de fait, rémunérées à la pièce. La cadence permet ainsi d'opérer la conversion d'une rémunération théoriquement fixée à l'heure à un salaire calculé, dans la réalité, sur un nombre de pièces réalisées.

Dans la continuité des préconisations émises dans son rapport d'activité 2011, le Contrôleur général recommande l'édition d'une circulaire de l'administration pénitentiaire afin de définir clairement et d'unifier les modes de calcul de la cadence. Surtout, le Contrôleur général rappelle que les dispositions prévues à l'article D.432-1 du code de procédure pénale doivent être appliquées pour assurer un salaire minimum aux personnes détenues classées au travail.

- Le fonctionnement de l'atelier unique hommes-femmes

Les postes proposés à l'atelier unique hommes-femmes concernent des activités d'opérateurs : assemblage, conditionnement et façonnage. Les contrôleurs ont pu constater que les femmes s'occupaient de l'activité imprimerie façonnage (pliage et collage de dossiers médicaux du centre hospitalier de Bordeaux) ainsi que du tri et du nettoyage de filtres téléphoniques (dépeussierage, astiquage des pièces et rangement dans un bac).



(Photographies : activités proposées aux femmes détenues au sein de l'atelier)

Les femmes détenues travaillent du lundi au vendredi de 7h30 à 12h20. Seule la détenue contremaître peut être appelée l'après-midi, en fonction des commandes et des demandes de préparation des palettes de production pour livraison. Cette amplitude horaire a pour avantage de permettre aux femmes d'avoir un temps de travail effectif d'environ quatre heures trente et de pouvoir participer aux activités proposées l'après-midi par l'établissement. Néanmoins, les quatre femmes classées ont exprimé auprès des contrôleuses leur souhait de pouvoir travailler également l'après-midi.

Dans sa réponse du 16 décembre 2015, le directeur précise que « *les femmes détenues classées ne travaillent pas l'après-midi depuis la mise en place de la mixité, compte tenu de la difficulté de réalisation des mouvements FQ l'après-midi. Ceci faisait partie des axes d'amélioration car au bout de 2 à 3 mois d'expérience nous avons fait travailler la contremaître les après-midis pour conditionner et préparer le travail du lendemain. Ce mouvement pour une seule personne détenue réalisé par un agent du QF peut s'étendre à l'ensemble des personnes détenues femmes classées à l'atelier. La mise en œuvre sera réalisée à partir de début janvier 2016* ».

Le CGLPL prend bonne note de ces informations qui vont dans le sens de ses préconisations et relève avec satisfaction qu'au jour de la réception des observations du chef d'établissement, l'atelier comptait sept femmes détenues employées.

Les femmes ne bénéficient que d'une pause de quinze minutes, durant laquelle elles peuvent discuter et boire un café. Néanmoins, il leur est interdit de fumer durant ce laps de temps puisqu'elles ne disposent pas d'un accès à un espace extérieur.

L'atelier, d'une superficie de 600 m², est implanté au rez-de-chaussée du bâtiment A du quartier hommes. Il est composé de deux zones de production : une première zone de montages électriques et une deuxième zone réservée à l'atelier couture.

Cette seconde zone héberge les femmes détenues classées ainsi que les hommes classés à l'atelier couture dont la localisation par rapport à ces dernières restent bien compartimentée. En effet, les femmes détenues occupent une table située à l'entrée de la seconde zone de production, sur la droite. Elles n'ont pas la possibilité de circuler dans la première zone, elles ne peuvent pas communiquer avec les travailleurs hommes ni se rendre à un autre poste.



(Photographies : table de travail des femmes)

Au jour de la vérification sur place, seuls trois hommes travaillaient au sein de cette seconde zone, les autres travailleurs classés à l'atelier couture étant au « chômage technique », en raison d'un incendie dans les locaux de l'entreprise employeur.

Au sein de l'atelier, un sanitaire est réservé aux femmes, où il est strictement mentionné que les hommes ne peuvent y pénétrer sous peine de sanction.



(Photo : sanitaire de l'atelier réservé aux femmes)

Les contrôleuses sont restées à l'atelier unique la matinée du 30 septembre pour en observer le fonctionnement. Il a été constaté que les contacts avec les hommes restent très limités. Seuls les contremaîtres hommes sont autorisés à entrer en contact avec les femmes classées ainsi que quelques hommes dans le cadre des travaux en cours, lorsque ces derniers apportent les cartons de marchandises aux femmes, notamment.

En tout état de cause, l'agent féminin de l'atelier porte une vigilance accrue à la sécurité des femmes. Ainsi, lorsqu'un homme discutait avec les femmes, autour de la table qui leur est réservée, l'agent féminin lui a dit : « *Circulez, y'a rien à voir* ».

Les quatre femmes classées ont exprimé le sentiment d'être davantage surveillées que les hommes et se sentent constamment observées. Elles regrettent que leurs gestes soient particulièrement limités en raison de la présence masculine : « *on parle de mixité mais on n'est pas mélangés, on n'a pas le droit de les regarder ou de leur parler. On est tout le temps surveillées. C'est une bonne chose la mixité, mais en fait on est encore entre nous, on ne peut pas se déplacer dans l'atelier, même à la pause les hommes ne viennent pas. C'est comme si on avait déplacé l'atelier chez les hommes mais qu'on restait entre femmes* ».

Compte tenu du caractère mixte de l'atelier, la direction exige que les femmes portent une tenue vestimentaire correcte. Ainsi, les jupes courtes et les débardeurs sont interdits sous peine d'une réintégration en cellule. Hormis pendant la période d'été, les femmes ont l'obligation de porter une blouse de travail. Elles ont également accès à des gants de protection pour les mains mais elles ne les utilisent pas par commodité (l'usage de gants salirait les filtres téléphoniques, selon les témoignages recueillis par les contrôleuses).

Deux agents sont présents au sein de l'atelier, un homme et une femme, qui ont pour mission de veiller au bon déroulement de l'atelier unique et à la sécurité des personnes détenues. Les personnels affectés à l'atelier n'ont reçu aucune formation spécifique quant à la prise en charge de ce public mixte. Seule une vigilance accrue a été recommandée. A cet effet, deux caméras de vidéosurveillance permettent de visualiser l'atelier du poste de surveillance.

Le Contrôleur général recommande qu'une sensibilisation ainsi qu'une supervision, puissent être proposées aux deux agents (féminin et masculin) en charge des ateliers.

Le CGLPL prend note des observations du chef d'établissement, selon lesquelles « *une supervision est réalisée et prend la forme d'un point hebdomadaire fait par le responsable du travail avec les agents de l'atelier* ».

Il rappelle cependant les termes de l'avis du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité « *La supervision est la possibilité donnée à un agent, pendant son temps de travail ou hors de ce dernier, sur son lieu de travail ou non, d'évoquer en toute confiance, dans le cadre d'une relation égalitaire, la manière dont il accomplit sa tâche, en particulier lorsque celle-ci lui pose des difficultés particulières qui peuvent retentir jusque dans sa vie personnelle, de manière à mieux en maîtriser les éléments.* ».

Un dispositif, sollicité par le personnel de surveillance, a été installé afin de garantir la sécurité des personnes mais également de se prémunir d'éventuelles accusations, de gestes déplacés ou d'incidents, dues à cette mixité.



(Photo : visionnage des caméras de surveillance de l'atelier dans le bureau du personnel de surveillance)

Il a été indiqué aux contrôleuses que la présence d'une vidéosurveillance constitue un élément sécurisant pour les personnels de surveillance au regard de leur intégrité physique et de leur sécurité juridique et que les enregistrements permettent d'assurer la transparence et de lever le doute sur d'éventuelles violences, accusations, etc.

Les mouvements de la détention quartier femmes à l'atelier sont assurés par la surveillante de l'atelier. Le matin, les femmes détenues sont prises en charge dans le sas du quartier femmes à 7h20 et elles sont accompagnées jusqu'à l'atelier, avant l'arrivée des hommes. Cette organisation a été mise en œuvre afin d'éviter que les femmes traversent la première zone de l'atelier devant des dizaines d'hommes. Le retour des femmes détenues vers leur quartier s'effectue à partir de 12h15 (les hommes quittent l'atelier à 11h avant d'y revenir l'après-midi). Elles sont accompagnées jusqu'au sas du quartier femmes par l'agent de l'atelier avant d'être prises en charge par les surveillantes du quartier.



En dépit de l'appréhension de certains membres du personnel de surveillance, la mixité de cet atelier est perçue comme une réussite et une avancée positive : « *ça se passe très bien, les hommes sont respectueux avec nous. Ça fait du bien de ne pas rester qu'entre filles. Ça change, ça nous rapproche du monde extérieur* » ; « *Dehors c'est mixte, je ne vois pas où est le problème, ça me fait du bien, ça met un peu de normalité, ça m'aide à aller mieux* ».

De nombreux projets sont envisagés, à court ou moyen terme, en vue d'une évolution de l'atelier unique : remplir les huit places accessibles aux femmes, ajouter des caméras de vidéosurveillance supplémentaires, installer des sanitaires pour l'agent féminin et proposer du travail aux femmes détenues les après-midi.

Parallèlement, une réflexion est en cours sur l'ouverture de la formation couture (CAP couture) aux femmes détenues. Elle permettrait alors aux femmes ayant obtenu ce diplôme d'être ensuite classées à l'atelier couture.

Enfin, il est à noter que depuis le lundi 14 septembre 2015, la mixité partielle est instaurée au quartier de semi-liberté.

Le CGLPL relève que l'atelier unique hommes-femmes remplit ses objectifs : offre de travail permanente et suffisante, retour à la vie normale. Il rappelle à ce titre les termes de la règle pénitentiaire européenne (RPE) 26.7, laquelle précise que « l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale ».

L'investissement de la direction et du personnel d'encadrement dans la mise en œuvre de l'atelier unique doit être souligné.

Cette expérimentation doit être poursuivie et développée ; les projets envisagés doivent être mis en œuvre et une réelle mixité doit progressivement s'instaurer au sein de cet atelier unique hommes-femmes.

En retour, le directeur précise que *« dans ce cadre, le responsable du travail et de la formation a rencontré l'intervenante responsable de la société MB couture pour l'intégration dans son équipe de production couture de femmes détenues. Compte tenu de son emploi du temps actuel, il a été convenu qu'elle rencontrerait les femmes détenues intéressées courant semaine 46-47. Dès lors, des femmes et des hommes détenus seront postés sur les mêmes tables de travail. Mise en œuvre prévue à partir de début janvier ».*

Le CGLPL prend note de ces évolutions positives et demeure attentif à leur mise en œuvre effective.

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté